

tins, et que les débetures perpétuelles et les bons à termes ainsi émis resteront respectivement sur le même pied et conserveront sous tous rapports la même position que les débetures perpétuelles et bons à terme respectivement, mentionnés par les sixième et septième sections de l' "*Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871,*" et quoique le montant de l'une ou l'autre classe puisse excéder la limite y mentionnée. 5

8. Le présent acte pourra être cité comme l' "*Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873.*" 10